

## DÉCISION N°2023.01.04.D

OBJET: Contrat de bail civil à usage professionnel – Immeuble SEPTAN  
8 avenue de 45è Régiment de Transmissions à Montélimar (26200)

Vu l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022.07735A du 27 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU dans les domaines de l'urbanisme et des Grands Travaux, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le projet de regroupement de services de la Ville du Centre municipal de Gournier à MONTELMAR (26200) vers le Quartier Saint-Martin nécessite l'occupation de nouvelles surfaces ;
- Qu'il convient de conclure, en conséquence, un bail civil à usage professionnel pour des locaux référencés bureaux B32, propriété de la SCI T.C.N.D, sis au troisième étage de l'immeuble LE SEPTAN.

### **Le Maire de MONTELMAR,**

#### DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu avec la SCI T.C.N.D, société au capital de 1 000 euros, inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE (26100) sous le numéro 501 786 909, un contrat de bail civil à usage professionnel portant sur le lot n° 15, référencé bureau B32 situé au troisième étage de l'immeuble SEPTAN 8 avenue du 45<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions Quartier Saint-Martin à MONTELMAR (26200).

**Article 2°** - Ce contrat de bail civil à usage professionnel est conclu moyennant le paiement d'un loyer annuel hors taxe et hors charges de treize mille onze euros et quarante-et-un centimes (13 011,41 € HT et HC) auquel s'ajoute une provision annuelle de charges d'un montant de deux mille huit cent huit euros (2 808 €), le tout payable trimestriellement d'avance.



Envoyé en préfecture le 14/02/2023  
Reçu en préfecture le 14/02/2023  
Publié le 14 FEV. 2023  
ID : 026-212601983-20230214-202301\_04D-AR

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 FEV. 2023

Le Maire,



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU

